

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°101/2022

Contrôle annuel : exercice 2021

ASBL TV Lux

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la demande de l'exercice 2021.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

- Année de création : 1997.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
En date du 22 décembre 2021, ces autorisations ont été reconduites pour la période 2022-2030.
- Siège social : rue Haynol 29 à 6800 Libramont.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux sur Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue TV Lux sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO, Proximus et Orange. Les programmes de TV Lux sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2021. Le Réseau des médias de proximité centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

2 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des médias de proximité fournit actuellement. En effet, qualifier chaque occurrence de programme nécessiterait des précisions, au cas par cas, relatives aux thématiques abordées, aux profils des intervenants, etc. Le Collège considère qu'exiger un tel niveau de détail desservirait l'objectif de simplification administrative.

2.1 **Mission d'information : convention - article 9**

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2021, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 256 journaux télévisés inédits (en ce compris 45 éditions de « L'info de l'été » coproduites avec Matélé durant les mois de juillet et août). La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant plus de 42 semaines.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 43 semaines.

L'offre d'information de TV Lux comprend les programmes récurrents suivants :

- « L'invité de la rédaction » : tête à tête avec une personnalité du monde politique, social ou économique (25 éditions de 21 minutes) ;
- « Lundi sports » : magazine multisports de la province de Luxembourg (21 éditions de 25 minutes) ;
- « Sport : le mag » : analyse des rencontres et événements sportifs du week-end (17 éditions de 21 minutes) ;
- « Sport : le direct » : direct avec invités en plateau (15 éditions de 44 minutes) ;
- « L'actu en plus : invités de la rédaction » : invités en plateau (15 éditions de 21 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.2 Développement culturel

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

TV Lux valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via les programmes suivants:

- « Rendez-vous chez nous »: programme d'information culturelle accompagné d'interviews d'artistes (25 éditions de 23 minutes);
- « Ar(rê)t culture » : programme culturel itinérant (17 éditions de 27 minutes) ;
- « Table et terroir »: présentation de recettes gastronomiques réalisées à partir de produits régionaux (21 éditions de 20 minutes);
- « Éric remet le couvert »: découverte des restaurants de la province de Luxembourg et mise à l'honneur de producteurs locaux (10 éditions de 26 minutes);
- « La balade de l'été »: rencontres et sujets au fil des étapes de randonnée de l'Escapardenne (5 éditions de 21 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par un programme de format court:

- « Ciné Lux »: magazine de cinéma produit en collaboration avec le réseau des salles locales (16 éditions de 5 minutes).

TV Lux couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que les concerts « Malgré tout », organisés au Centre culturel de Bertrix, qui visaient à offrir une plateforme aux artistes touchés par la pandémie du coronavirus COVID-19. Par ailleurs, l'éditeur a mis en valeur le patrimoine local à travers un documentaire sur l'histoire d'Orval.

L'obligation est rencontrée.

2.3 Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

TV Lux produit plusieurs programmes touchant à l'éducation permanente :

- « Magazine de la rédaction » : reportages approfondissant des thèmes de société (4 éditions de 26 minutes) ;
- « Juste quelqu'un de bien » : entretiens avec des personnalités locales (8 éditions de 21 minutes) ;
- « Altitude 120 » : nouveau programme qui propose la découverte de paysages et lieux emblématiques de la province (3 éditions de 26 minutes) ;
- « Curieux de nature » : nouveau programme consacré à la faune et la flore en province du Luxembourg (4 éditions de 30 minutes).

Lors des derniers exercices, le Collège avait constaté que TV Lux ne proposait pas de programme régulier spécifiquement consacré à l'éducation permanente. La mission était dès lors concrétisée via la requalification, en fonction des thématiques couvertes, de certaines éditions de programmes relevant plus directement de la mission d'information. Le Collège constate que l'éditeur a renforcé cet axe de sa

programmation, notamment via la mise à l'antenne de nouveaux programmes dont la production se poursuit en 2022.

L'obligation est rencontrée.

2.4 Mission d'animation / participation : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 3.2.1-2, al. 2, du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement ou de mettre à l'honneur des citoyens, des associations, des clubs sportifs, etc.

L'éditeur produit un programme axé sur la participation du public :

- « *Entreprendre* » : découverte d'entreprises locales à travers les personnes qui les font vivre et évoluer (32 éditions de 4 minutes).

En outre, TV Lux couvre des événements fédérateurs de sa zone de couverture, tels que des manifestations sportives.

L'obligation est rencontrée.

2.5 Quotas par missions

Les conventions récemment conclues entre le Gouvernement et les médias de proximité prévoient que chaque mission soit dorénavant concrétisée par une durée minimale de programmes. Le contrôle du CSA évoluera en conséquence d'une logique d'occurrences (basée sur un nombre d'éditions et une fréquence de diffusion) à une logique de durées annuelles. Le tableau ci-dessous évalue la production propre de l'éditeur au regard des quotas qui seront d'application pour les prochains exercices. Cet état des lieux vise à guider anticipativement chaque média de proximité dans d'éventuels ajustement de programmation.

Remarques :

- Le tableau ne tient compte que de la production propre de l'éditeur telle que catégorisée par missions dans le présent avis¹. Les durées sont en minutes annuelles.
- Le quota total prévu pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées du développement culturel, de l'éducation permanente, de l'animation, ainsi qu'un quota de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale (en l'occurrence, ce quota est fixé à 300 minutes pour TV Lux)².

¹ Les conventions prévoient la comptabilisation de certaines coproductions. En outre, elles n'autorisent la comptabilisation de captations que pour la mission de développement culturel et dans une proportion réduite. Sur ces deux points, des questions méthodologiques restent en suspens. Pour cet exercice, les durées du tableau intègrent les programmes de production propre répertoriés au point 2. de l'avis.

² Conformément à l'article 11 §1^{er} tiret 4 de la convention, les 2000 minutes de programmes intègrent 1100 minutes de développement culturel, 300 minutes d'éducation permanente, 300 minutes d'animation et 300 minutes de programmes à répartir librement entre les trois missions.

- Conformément à la convention, les médias de proximité disposent d'une période transitoire équivalant à une année civile pour mettre en œuvre les obligations de l'article 11. Le premier contrôle effectif des quotas interviendra dès lors sur l'exercice 2023.

| Convention | Mission | Production propre Durée 2021 | Nouvelle convention Quota 2023 |
|---------------------|--------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Article 9, 1° et 2° | Information - JT | 3840 | 3750 |
| Article 9, 3° | Information - Programmes | 2382 | 1000 |
| Article 11 | Développement culturel | 1951 | 1100 |
| | Éducation permanente | 470 | 300 |
| | Animation | 128 | 300 |
| | Total art.11 | 2549 | 2000 |

3 PROGRAMMATION

(Décret : article 3.2.1-4.- §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des médias de proximité consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

3.1 Première diffusion

Pour l'exercice 2021, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 42 minutes (1 heure 35 minutes en 2020).

3.2 Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

| | | | | | |
|-------------------------------|---|----------------------------------|---|------------------------------|-----------------------------------|
| Durée de la production propre | + | Durées des parts en coproduction | = | Durée totale annuelle | Durée moyenne hebdomadaire |
| 203:42:54 | | 17:09:07 | | 220:52:01 | 255 minutes |

Deux programmes questionnent les limites de la définition de production propre telle que portée par le décret et par la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 8 juillet 2021 ³.

Le programme « #DJJUST »

Il s'agit de la captation de prestations de DJ's locaux en studio et sans public. Le programme consiste en de longues plages musicales (8 éditions de 3 heures) accompagnées d'une esthétique audiovisuelle (variation sommaire de plans sur l'activité du DJ, « vjaying »). Le programme ne propose aucun contexte informatif.

Par courrier, le CSA a invité l'éditeur à justifier la qualification de ce programme en tant que production propre.

Dans sa réponse du 20 juillet 2022, l'éditeur apporte les arguments suivants :

- Les sets des DJ diffusés dans « #DJJUST » sont des prestations commanditées et organisées par l'éditeur qui ont lieu dans ses locaux, au sein d'un décor spécifiquement conçu pour le programme ;
- Le choix des 3 DJ's par soirée est réalisé pour obtenir une diversité de genres musicaux ;
- Un contrat est signé entre l'éditeur et les artistes ;
- La captation est effectuée à l'aide de quatre caméras et implique des choix d'angles de prises de vues ainsi que la configuration d'animations de VJaying (visuels qui accompagnent les prestations des DJ de manière synchronisée avec la musique).

Le Collège considère ces éléments comme insuffisamment probants.

En effet, sa Recommandation implique que le programme de production propre soit « *marqué par l'empreinte de l'éditeur, c'est-à-dire par ses choix éditoriaux et techniques* » et que « *le contenu déploie une intention éditoriale, une narration ayant pour but d'informer, d'éduquer ou de divertir* ». Le Collège constate que l'apport éditorial de « #DJJUST » est limité.

Ce questionnement quant à la qualification est renforcé, d'une part, par la durée importante que représente ce programme, et d'autre part, par l'incidence que pourrait avoir sa non-comptabilisation sur le respect par l'éditeur de son obligation. En effet, la prise en compte de « #DJJUST » s'avère nécessaire pour parvenir aux 250 minutes de production propre hebdomadaire. Ce nouveau programme représente même 10% de la production propre annuelle totale de l'éditeur.

Dans un second courrier, daté du 29 août 2022, l'éditeur complète le développement de son argumentaire :

- L'éditeur estime qu'une disqualification du programme basée sur la Recommandation de juillet 2021 serait « *contraire au principe de non-rétroactivité des lois et règlements* ». « #DJJUST » étant produit depuis janvier 2021, les six occurrences du programme, antérieures à la date de la Recommandation, devraient être appréciées selon le décret SMA (2003 puis 2021), définissant simplement la production propre comme « *le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle* »⁴.

³ Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, *Recommandation relative aux programmes de production propre des médias de proximité*, 8 juillet 2021 : <https://www.csa.be/document/recommandation-relative-aux-programmes-de-production-propre-des-medias-de-proximite/>

⁴ Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, art. 1.3-1 38°.

- Il réfute la portée réglementaire des recommandations, précisant par ailleurs que la disposition obligeant les médias de proximité à respecter les règlements vise les règlements du Collège d'avis approuvés par le Gouvernement et non les recommandations émanant du CAC. L'éditeur précise par ailleurs que la Recommandation du CAC du 8 juillet 2021 relative aux programmes de production propre des médias de proximité est intégrée dans la norme de référence qu'est la convention entre les médias de proximité et le Gouvernement, mais uniquement dans les nouvelles conventions (2022-2030), non encore d'application en 2021.
- Il considère que l'éditorialisation du programme est suffisante au vu de sa nature, un programme musical ne reposant pas forcément sur des échanges verbaux.
- Il rappelle les circonstances particulières de production du programme, conçu en période de crise sanitaire pour, à la fois, soutenir les artistes du monde de la nuit, durement touchés par la crise sanitaire, mais aussi pour donner l'occasion au public de « *danser à la maison* ». L'éditeur précise donc qu'il s'agit d'un programme temporaire par essence dont la production s'est arrêtée en 2021.
- Enfin, l'éditeur considère qu'une comptabilisation partielle du programme en production propre serait ressentie comme « *injuste et non conforme à la législation et à la réglementation applicable* ». Concernant ses difficultés récentes en matière de production propre, l'éditeur rappelle la marge de tolérance appliquée par le Collège dans le contexte de crise sanitaire. Il précise que l'exercice 2021 est resté très impacté, notamment vu la suppression de nombreuses compétitions sportives, réduisant *ipso facto* son volume de production propre. Données à l'appui, l'éditeur annonce une hausse importante du volume de production propre entre septembre et décembre 2021. Par conséquent, il demande au Collège, en cas de non-comptabilisation de « #[DJ]JUST » en tant que programme de production propre, d'appliquer, au moins proportionnellement, une marge de tolérance équivalente à celle appliquée pour l'exercice 2020.

Le Collège prend acte des arguments de l'éditeur.

Sur les éléments relatifs à la procédure, le Collège rappelle, tel que mentionné dans le texte, que la Recommandation relative aux programmes de production propre des médias de proximité du 8 juillet 2021 « *vise à clarifier l'interprétation donnée par le Collège d'autorisation et de contrôle au concept de production propre et, partant, à garantir une égalité de traitement entre les éditeurs lors des contrôles* ». De manière générale, les Recommandations du Collège permettent de détailler ses prises de positions concrètes intervenues dans ses avis et décisions. Elles n'apportent donc pas de norme nouvelle à proprement parler mais constituent plutôt des compilations de la jurisprudence existante.

Concernant les éléments de fond, la Recommandation compile les critères cumulatifs permettant de qualifier un contenu de programme produit en propre⁵. Dans le cadre de « #[DJ]JUST », le Collège constate que les « choix éditoriaux et techniques » posés par TV Lux se limitent à la sélection des artistes-DJ's qui apparaissent dans le programme et à la création des visuels qui accompagnent leurs prestations. À titre comparatif, les captations de concerts ou de spectacles vivants, *a fortiori* avec des partenaires culturels extérieurs, exigent une implication et un niveau d'engagement indubitablement plus élevés en termes de moyens alloués pour la réalisation et la production du programme, qu'ils soient humains ou techniques. Par ailleurs, s'agissant du critère de « cohérence », « *l'intention éditoriale ainsi que la narration ayant pour but d'informer, d'éduquer ou de divertir* » sont limités par l'absence totale de mise

⁵ « *Le programme fait l'objet d'une conception éditoriale et d'une réalisation (sélection et assemblage de séquences, habillage, montage jouant sur la temporalité et/ou les échelles de plan, etc.). Le programme est marqué par l'empreinte de l'éditeur, c'est-à-dire par ses choix éditoriaux et techniques.* »

en contexte. Pour être pleinement concrétisé, l'objectif louable de « valorisation du monde de la nuit », mis en avant par TV Lux, aurait bénéficié de l'ajout de quelques développements éditoriaux.

Cela étant, considérant les arguments de l'éditeur, considérant également le contexte lié à la crise sanitaire, l'arrêt de la production du programme, ainsi que la progression annoncée dans la durée de production propre, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur et de comptabiliser le programme « #[DJ]UST » en tant que production propre pour l'exercice 2021.

Néanmoins, le Collège souligne que l'obligation de production propre est rencontrée de justesse, malgré la comptabilisation du programme en question. Il sera dès lors particulièrement attentif aux redéploiements annoncés. Le Collège indique au surplus que sa Recommandation relative aux programmes de production propre des médias de proximité du 8 juillet 2021, dont il est fait mention dans la nouvelle convention liant les médias de proximité au Gouvernement, doit être utilisée comme un outil de référence quant à la manière dont le Collège interprète la définition décrétales.

En outre, le Collège maintient ses réserves sur le fond quant à la qualification du programme « #[DJ]UST » en tant que production propre. Cependant, afin de disposer de tous les éléments nécessaires à son appréciation, il décide, en conformité avec sa Recommandation qui prévoit que « *le Réseau des médias de proximité pourrait jouer un rôle d'arbitre et de conseil dans la qualification comme production propre de certains cas « limite », faisant remonter une vision commune et coordonnée des éditeurs sur des problématiques de fond* » (préambule, 5.), de solliciter l'éclairage du Réseau des médias de proximité quant à la qualification de ce format spécifique.

Le programme « Ciné Lux ». Ce programme hebdomadaire présente les sorties et autres événements cinématographiques en Province du Luxembourg. Il ne contient aucune image produite en propre par l'éditeur. Il consiste en une compilation de bandes-annonces accompagnées de commentaires en voix off.

La Recommandation du Collège en matière de production propre conditionne cette qualification à plusieurs critères. Le contenu audiovisuel doit notamment faire « *l'objet d'une conception éditoriale (choix des sujets, du propos, de l'angle etc.) ainsi que d'une réalisation (impliquant notamment un travail de sélection et d'assemblage de séquences, d'habillage, de montage jouant sur la temporalité et/ou les échelles de plans, etc.)* »⁶.

Le Collège constate que la qualification du programme « Ciné Lux » en tant que production propre pose question au regard de la Recommandation. En continuité des exercices précédents, il décide toutefois de le comptabiliser pour l'exercice 2021. Cependant, dans la perspective des contrôles prochains, le Collège suggère à l'éditeur d'envisager les modifications de format qui permettent de mettre « Ciné Lux » mieux en phase avec les critères de la Recommandation.

⁶ Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, *Recommandation relative aux programmes de production propre des médias de proximité*, critère de conception, composition et réalisation, 2.b.8, juillet 2021 : <https://www.csa.be/document/recommandation-relative-aux-programmes-de-production-propre-des-medias-de-proximite/>

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes prévoit que des quotas de diffusion intermédiaires soient contrôlés de manière effective pour la première fois sur l'exercice 2021⁷. Les médias de proximité doivent atteindre 50% des obligations définitives, ce qui signifie que :

- 17,5% de la programmation doit être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 7,5% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute⁸ doivent être rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

4.1 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive.

Le Collège constate que TV Lux a considérablement augmenté le volume de ses programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive. Le renforcement des équipes en charge de l'accessibilité ainsi que la mise en place d'une plage horaire quotidienne rendue accessible (du lundi au vendredi) ont accéléré cette augmentation à partir du mois de mars 2021. Le Collège salue également les démarches entreprises par l'éditeur pour rendre son JT accessible (en linéaire et en non-linéaire).

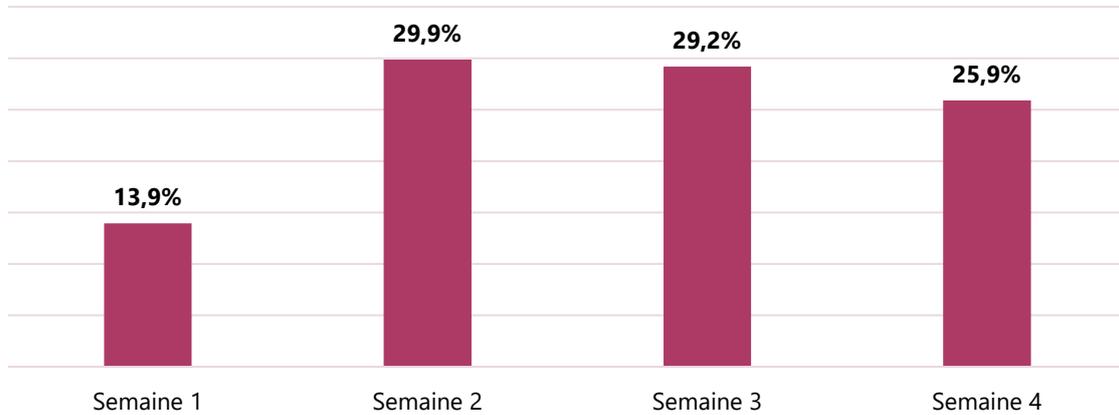
Pour l'exercice 2021, au regard des données fournies concernant un échantillon de quatre semaines, le Collège constate que TV Lux atteint, en moyenne, 25% de programmes rendus accessibles au moyen du sous-titrage ou de l'interprétation en langue des signes, soit plus 130 heures de programmes sur 524 heures de programmes éligibles. TV Lux avait diffusé 67 heures de programmes accessibles en 2020 et 74 heures en 2019, soit une augmentation de près de 2000 % depuis l'entrée en vigueur de Règlement.

Les graphiques ci-dessous démontrent la progression du volume de programmes rendus accessibles sur le service linéaire de TV Lux dès le printemps 2021.

⁷ Pour rappel, ce Règlement est entré en vigueur en janvier 2019. En vertu de l'article 4.1-1 du décret, le Gouvernement lui a donné force contraignante.

⁸ Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

% de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive



4.2 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En matière d'audiodescription, le Collège constate qu'étant donné l'initiative de l'éditeur d'avoir rediffusé le documentaire audiodécrit « Victor », TV Lux fait partie des rares médias de proximité à atteindre le quota requis sur l'exercice 2021. L'éditeur atteint une durée totale de 2h20 représentant 12% des programmes éligibles à l'audiodescription durant les 4 semaines d'échantillon.

4.3 Accessibilité des contenus disponibles sur internet

Le Collège relève l'attention portée par l'éditeur au sous-titrage des programmes proposés sur son site internet, notamment ses productions propres telles que son journal télévisé, « L'Hebdo », « Vous êtes ici » ou encore les magazines de la rédaction.

4.4 Implication du Réseau

Le Réseau continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part, via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 médias de proximité, et rediffusé sur l'ensemble du Réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49h de programmes rendus accessibles en 2021. Et d'autre part, via la concrétisation des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances parlementaires (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Parlement wallon). En 2021, ces diffusions représentent environ 150 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.

Le RMDP prend également en charge le sous-titrage des programmes les plus échangés entre éditeurs et donc diffusés par une majorité des médias de proximité. Cette dynamique positive permet de rationaliser les ressources et d'étendre de manière mutualisée l'offre de programmes rendus accessibles. Enfin, le Réseau joue également un rôle centralisateur en matière d'acquisition des pistes d'audiodescription liées aux fictions ou documentaires diffusés par ses membres. C'est en effet lui qui négocie les droits pour l'ensemble des médias de proximité. Sur ce dernier point, le Collège constate

des lacunes pour l'exercice 2021 puisque seul un documentaire audiodécrit a été diffusé sous la coordination du Réseau, ce qui n'a pas permis d'atteindre le quota prévu.

4.5 Communication

Le Collège rappelle les obligations définies par le règlement matière de communication sur les programmes rendus accessibles, à savoir l'obligation d'incruster le pictogramme adéquat et le cas échéant, la mention sonore au sein des bandes annonce et en début de programme (article 15). Le pictogramme doit également être présent au sein des communications externes.

Il encourage l'éditeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer une communication optimale concernant les programmes accessibles disponibles en linéaires et non linéaires.

4.6 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme des deux premiers monitorings, réalisés sur des échantillons de septembre et décembre 2021, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualité prescrits :

- En matière de sous-titrage à destination du public en situation de déficience auditive, le contrôle fut réalisé sur le programme « Délices et tralala » diffusé le 9 décembre 2021. Le Collège constate que les critères de qualité sont rencontrés.
- Le Collège relève que la piste d'audiodescription du documentaire « Victor », diffusé sur les 12 médias de proximité le 11 décembre 2021, satisfait globalement aux critères de la Charte. Le Collège note toutefois des descriptions parfois succinctes, notamment en ce qui concerne les personnages, leurs communications non verbales, de même que le cadre spatio-temporel (articles 21.2, 21.3 et 21.4 de la Charte). Le collège note également la présence de silences prolongés, sans audiodescription, susceptibles de « *laisser le téléspectateur en attente ou dans le doute d'un dysfonctionnement technique* » (article 20.9 de la Charte). Le Collège considère que cette marge d'amélioration doit guider les médias de proximité vers l'acquisition de piste d'audiodescription répondant au plus haut standard de qualité.
- En 2021, la qualité des interprétations en langue des signes n'a pas pu être évaluée par les services du CSA sur TV Lux. En effet, si lors du premier monitoring (septembre 2021) la priorité fut placée sur l'évaluation de la qualité des sous-titres adaptés, les échantillons de décembre 2021 n'intègrent pas de programme interprété, à l'exception du journal télévisé « Vivre ici » diffusé par les 12 médias de proximité, qui respecte les critères de la Charte. La qualité de l'interprétation en langue des signes sur le service de l'éditeur fera l'objet d'un monitoring ultérieur.

Le Collège salue la prise en charge remarquable par l'éditeur de l'enjeu général de l'accessibilité des programmes ainsi que la rencontre des obligations en matière d'audiodescription. Le Collège félicite l'éditeur et l'encourage à poursuivre son engagement en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive et visuelle. Le Collège invite également l'éditeur à communiquer sur les programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes et de la mention sonore prévus par le Règlement.

Les obligations sont rencontrées.

5 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 18, 21 et 22)

5.1 Médias de proximité

Échange

L'éditeur rappelle que les médias de proximité, plus particulièrement ceux qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Lux et ses pairs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque média de proximité de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2021, TV Lux mentionne notamment : « @fter » (BX1 - 7 éditions), « dBranché » (TV Com – 7 éditions), « Epistème » (Vedia - 6 éditions) et « Pense-bêtes » (Télésambre – 19 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le Réseau :

- Un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les médias de proximité (« Vivre ici » - 203 éditions). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes (202 éditions) ;
- Un magazine centré sur le tourisme, produit par les 11 médias de proximité wallons (« Bienvenue chez vous » - 12 éditions) ainsi que diverses déclinaisons : « Bienvenue chez vous : les bons plans du week end » (9 éditions) ; « Bienvenue chez vous automne » (9 éditions) et « Bienvenue chez vous local » (4 éditions) ;
- La couverture de certaines séances du Parlement wallon et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le programme « Enter », capsule à destination des réseaux sociaux qui valorise les initiatives locales en matière de technologies numériques. Il s'agit d'une coproduction impliquant les 11 médias de proximité wallons, avec le soutien de Digital Wallonia ;
- Le programme de valorisation des artistes musicaux locaux wallons et bruxellois : « Showcase » ;
- Le programme spécial « Inondations », coproduit par les 12 médias de proximité, qui fait le point sur les conséquences des inondations de juillet 2021 et sur les aides disponibles pour les citoyens.

Coproductions avec Matélé

- Les rédactions de TV Lux et Matélé fusionnent durant l'été pour pallier le manque d'effectifs en période de vacances scolaires. Cette synergie leur permet d'éditer un JT commun chaque jour de la semaine en juillet et en août (« L'info de l'été » - 45 éditions de 20 minutes) ;
- Les programmes « Gal Ardenne Méridionale » (2 éditions de 13 minutes) et « Gal Romana » (2 éditions de 13 minutes), magazines qui mettent en lumière les projets de ces Groupes d'Action Locale, coproduits avec Matélé.

Le Collège salue ces initiatives de coproduction particulières renforçant les synergies locales.

Le Collège constate que TV Lux a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

5.2 RTBF

Échange

- Une convention de partenariat a été signée entre la RTBF et les médias de proximité en décembre 2020 qui prévoit, de manière structurelle, l'intégration dans le JT de 13h de La Une de la séquence « Vivre ici ». Cette dernière valorise quotidiennement un reportage produit par les médias de proximité. En réciproque, les médias de proximité intègrent des reportages de la RTBF dans leurs propres journaux télévisés et magazines.
Le Collège félicite le secteur pour le maintien de cet échange de visibilité ;
- La convention sectorielle, relative à la couverture du football régional, et impliquant la fourniture d'images par les médias de proximité au programme « La Tribune » de la RTBF est restée d'application durant l'exercice ;
- L'éditeur diffuse en radio filmée la matinale de Vivacité Luxembourg.

Coproduction

TV Lux s'est engagée avec la RTBF et d'autres médias de proximité dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Prospection

TV Lux promeut chaque semaine ses programmes sur Vivacité Luxembourg et se fait également l'écho des grilles radio de la RTBF.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité afin de couvrir plus largement les pistes portées par l'article 21 des conventions. Il invite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes en ce sens.

6 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration du média de proximité a été renouvelé en date du 1^{er} juillet 2019, soit dans les délais impartis.

La composition du conseil d'administration a connu des modifications : la désignation d'un nouveau représentant des secteurs associatif et culturel et d'un mandataire public.

Le conseil d'administration actuel se compose de 25 membres :

- 12 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3 du décret. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 CDH, 4 MR, 2 PS et 1 Ecolo ;
- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics. Le Collège constate que ce quota est atteint de justesse.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TV Lux déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité TV Lux au cours de l'exercice 2021, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, d'accessibilité, de collaboration avec les autres médias de proximité et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège constate que l'obligation de production propre est rencontrée de justesse. Il maintient pourtant ses réserves, sur le fond, quant à la qualification du programme « #[DJ]UST » en tant que production propre. Dès lors, de manière prospective, et afin d'anticiper des cas similaires, le Collège décide, en conformité avec sa Recommandation⁹, de solliciter l'éclairage du Réseau des médias de proximité quant à la qualification de ce type de programme en tant que production propre.

En matière d'accessibilité, le Collège salue la prise en charge remarquable par l'éditeur de l'enjeu du sous-titrage adapté des programmes ainsi que la rencontre des obligations en audiodescription.

Le Collège conçoit les conventions sectorielles à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2021.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2022

⁹ Celle-ci prévoit que « le Réseau des médias de proximité pourrait jouer un rôle d'arbitre et de conseil dans la qualification comme production propre et certains cas « limite », faisant remonter une vision commune et coordonnée des éditeurs sur des problématiques de fond » (préambule, 5.)